

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 224.550 du 4 septembre 2013

G./A.202.251/VI-19.298

En cause : **DE OLIVEIRA MACEDO** Washington,

ayant élu domicile chez
Me Géraldine LENELLE, avocat,
rue Berckmans, n° 104,
1060 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale, représentée
par son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 28 octobre 2011, Washington DE OLIVEIRA MACEDO demande l'annulation de la décision du 29 août 2011 aux termes de laquelle le ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de l'emploi déclare non fondé le recours dirigé contre la décision refusant de lui délivrer un permis de travail C et, par conséquent, refuse de lui accorder ledit permis de travail C.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Laurence LEJEUNE, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 3 mai 2013 convoque les parties à comparaître le 28 mai 2013 à 10 heures 30.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY a exposé son rapport.

Me Stéphanie ORIANNE, loco Me Mustapha EL KAROUNI, avocat, comparaissant pour la partie adverse, a présenté ses observations.

M^{me} l'Auditeur, Laurence LEJEUNE, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. Le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui a été déclarée recevable le 18 mai 2011. Conformément à cette disposition, il s'est vu délivrer une attestation d'immatriculation dans l'attente d'une décision au fond concernant sa demande.

III. 2. Le 22 juin 2011, il a introduit auprès de la direction de la Politique de l'Emploi et de l'Economie plurielle de l'Administration de l'Economie et de l'Emploi de la Région de Bruxelles-Capitale une demande de permis de travail C en cochant, sur le formulaire de demande, la case suivante : "4° Ressortissant étranger autorisé au séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 pour des raisons médicales".

III. 3. Le 8 juillet 2011, le directeur de la Politique de l'Emploi et de l'Economie plurielle a rejeté cette demande par une décision qui se lit comme suit :

" L'intéressé(e) ne peut bénéficier des dispositions de l'article 17 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers étant donné que :
L'intéressé(e) en période d'examen d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite en application de l'article 9bis ou de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 relative au séjour des étrangers (sous Attestation d'Immatriculation), n'est pas encore autorisé(e) au séjour sur cette base (art 17, 4° et 5° de l'arrêté royal du 9 juin 1999).".

III. 4. Le 4 août 2011, par l'intermédiaire de son conseil, le requérant a adressé au ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de l'emploi, un recours contre cette décision.

III. 5. Le 29 août 2011, statuant sur ce recours, le ministre chargé de l'Emploi l'a déclaré non fondé.

Il s'agit de la décision attaquée.

III. 6. Le 19 avril 2012, l'Office des étrangers a rejeté la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter précité, qu'avait introduite le requérant. Cette décision de refus a fait l'objet d'un recours en annulation, introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers, lequel recours était toujours pendant à la date à laquelle ont été déclarés clos les débats tenus en la présente cause.

IV. MOYEN UNIQUE

IV. 1. Thèses des parties

Le requérant soulève un moyen unique, pris de la violation "des articles 10, 11, 22, 23 et 191 de la Constitution et de la violation des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 9ter, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et du considérant 14 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts". Il y soutient que l'étranger qui a formé une demande d'autorisation de séjour sur le fondement de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers peut être comparé à celui qui a introduit une demande tendant à l'octroi de la protection subsidiaire sur le fondement de l'article 48/4 de la même loi, l'un et l'autre tendant à obtenir une protection subsidiaire au sens de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts. Il expose qu'en raison du caractère déclaratif de la décision d'octroi du statut de réfugié, l'étranger se voit reconnaître le droit de travailler durant l'examen de sa demande d'asile, qu'il s'agisse d'une demande d'octroi du statut de réfugié sur la base de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'une demande d'octroi du statut de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4 de la même loi, alors qu'une telle possibilité n'est pas offerte à l'étranger qui a introduit une demande d'autorisation de séjour sur le fondement de l'article 9ter précité. Il en déduit qu'en refusant l'octroi du permis

de travail demandé en se fondant sur l'article 17, 4° de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers - qui porte que le permis de travail C est accordé aux étrangers qui sont autorisés au séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée et qui sont en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers - la partie adverse valide une discrimination entre des étrangers qui se trouvent dans une situation similaire. Il soutient encore que "cette discrimination viole les articles 10, 11, 22, 23 et 191 de la Constitution, combinés éventuellement avec les articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme en ce que le droit au travail est un droit fondamental" et invite le Conseil d'Etat à poser la question préjudicielle suivante à la Cour constitutionnelle :

" l'article 17 de l'arrêté royal du 9.6.1999 portant exécution de la loi du 30.4.1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, viole-t-il les articles 10, 11, 22, 23 et 191 de la Constitution lus conjointement ou isolément avec les articles 8, 14 et 22 de la Convention européennes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en tant qu'il traite différemment les étrangers qui d'une part postulent la reconnaissance du statut de réfugié ou du statut de la protection subsidiaire fondé sur l'article 48/4 de la loi du 15.12.1980 et d'autre part qui postulent la reconnaissance du statut de la protection subsidiaire fondé sur l'article 9ter de la loi du 15.12.1980, en ce que la première catégorie d'étrangers est autorisée au travail et la seconde ne l'est pas ?".

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse fait valoir que les articles 23 et 191 de la Constitution permettent au législateur d'organiser les conditions de l'exercice des droits qu'ils garantissent et de soumettre, notamment, l'autorisation de travail d'un étranger à des conditions d'octroi. Elle explique qu'en vertu de ces dispositions, l'arrêté royal du 9 juin 1999 précise les conditions dans lesquelles un permis de travail C peut être accordé ainsi que les diverses catégories de travailleurs qu'il concerne. Elle souligne que le requérant ne conteste pas ne pas remplir la condition à laquelle l'article 17, 4° de l'arrêté royal du 9 juin 1999 soumet l'octroi d'un permis de travail C pour les étrangers qui ont demandé une autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et soutient que dans la mesure où cette disposition ne prévoit aucune faculté de dérogation, elle n'avait d'autre choix que de refuser l'octroi du permis de travail demandé. Elle répond encore qu'il ne peut lui être reproché d'avoir appliqué la réglementation en vigueur, l'article 159 de la Constitution et l'exception d'illégalité qu'il implique ne concernant que les cours et tribunaux, et non l'administration. Enfin, elle reproche au requérant de dénoncer une différence de traitement entre travailleurs étrangers mais de ne pas expliquer pour quelle raison il faudrait considérer que celle-ci ne poursuit pas un objectif légitime.

Dans son mémoire en réplique, le requérant demande que soit écartée l'application de l'article 17 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers en application de l'article 159 de la Constitution en faisant valoir qu'il a établi en termes de requête que les demandeurs d'asile et les demandeurs de protection subsidiaire sont des catégories d'étrangers comparables et que les étrangers qui ont demandé l'autorisation de séjourner sur le territoire sur le fondement de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée sont, à l'instar des étrangers qui ont sollicité le statut de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4 de cette loi, des demandeurs de protection subsidiaire au sens de la directive 2004/83/CE. Il soutient que "l'effet déclaratif de la reconnaissance du statut de réfugié et par extension de celui de la protection subsidiaire est reconnu par la directive 2004/83/CE (considérant 14 de la directive 2004/83/CE" et que par conséquent le fait que, contrairement au demandeur d'asile, l'étranger qui sollicite l'autorisation de séjourner sur le territoire sur le fondement de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée ne soit pas autorisé à travailler durant l'examen au fond de sa demande constitue une discrimination.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

Pour justifier de la recevabilité d'un recours en annulation, l'intérêt de la partie requérante doit exister au moment de l'introduction de la requête et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Lors de l'introduction de son recours, le requérant était dans la situation des étrangers dont la demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, a été déclarée recevable et qui, conformément à cette disposition, sont dans l'attente d'une décision au fond.

Depuis lors, cette situation a changé, l'Office des étrangers ayant, en date du 19 avril 2012, rejeté sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter précité.

Cette décision a fait l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil du contentieux des étrangers, lequel était toujours pendant à la clôture des débats tenus en la présente cause.

Aussi longtemps que le Conseil du contentieux des étrangers ne s'est pas prononcé sur ce recours, le requérant ne retirerait aucun avantage de l'accueil de la thèse qu'il défend à l'appui de son recours, et partant, de l'annulation de la décision

attaquée puisqu'une telle annulation conduirait nécessairement l'autorité compétente pour l'octroi des permis de travail à constater, lors de la réfection de son acte, que désormais l'intéressé ne peut plus prétendre être comparé aux étrangers visés à l'article 17, 1°, de l'arrêté royal du 9 juin 1999. Il en irait de même si le recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers était rejeté.

Par ailleurs, à supposer que le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision du 19 avril 2012 rejetant la demande d'autorisation de séjour du requérant, et qu'à la suite de cette annulation, l'Office des étrangers accorde à celui-ci l'autorisation de séjourner sur le territoire sur la base de l'article 9ter précité, il se trouverait dans les conditions pour obtenir un permis de travail C, conformément à l'article 17, 4°, de l'arrêté royal du 9 juin 1999 précité.

Il découle de ce qui précède que, quelle que soit l'hypothèse envisagée, le requérant ne justifie plus de l'intérêt requis.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le quatre septembre deux mille treize par :

M. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me} Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

David DE ROY.